


Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2009/0053(CNS)	Procédure terminée
Soutien financier à moyen terme des balances des paiements des Etats membres		
Modification Règlement (EC) No 332/2002 2001/0062(CNS)		
Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	PSE BERÈS Pervenche	02/04/2009
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2942	18/05/2009
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2940	05/05/2009
Commission européenne	DG de la Commission Affaires économiques et financières	Commissaire ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
08/04/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0169	Résumé
21/04/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/04/2009	Vote en commission		Résumé
21/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0268/2009	
22/04/2009	Débat en plénière		
24/04/2009	Résultat du vote au parlement		
24/04/2009	Décision du Parlement	T6-0324/2009	Résumé
18/05/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/05/2009	Fin de la procédure au Parlement		
	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0053(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 332/2002 2001/0062(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/75416

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2009)0169	08/04/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE423.810	15/04/2009	EP	
Amendements déposés en commission	PE423.833	17/04/2009	EP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2009/0037 JO C 106 08.05.2009, p. 0001	20/04/2009	ECB	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0268/2009	21/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0324/2009	24/04/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2009/431 JO L 128 27.05.2009, p. 0001 Résumé

Soutien financier à moyen terme des balances des paiements des Etats membres

OBJECTIF : dans le contexte de la crise financière internationale en cours, modifier le règlement (CE) n° 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : l'ampleur et l'intensité de la crise financière internationale influencent la demande potentielle de soutien financier communautaire à moyen terme de la part des États membres situés en dehors de la zone euro et nécessitent un relèvement très net du plafond fixé dans le règlement (CE) n° 332/2002 pour l'encours des prêts en leur faveur. La Commission propose donc de relever ce plafond de 25 milliards EUR à 50 milliards EUR.

Compte tenu de l'expérience récente en matière de gestion du soutien financier à moyen terme, il y a lieu de clarifier les rôles et responsabilités respectifs de la Commission et des États membres concernés dans la mise en œuvre du règlement. A cette fin, le règlement proposé dispose que l'État membre concerné devra procéder à une évaluation de ses besoins financiers avec la Commission et présenter un projet de programme de redressement. Le Conseil, après examen de la situation de l'État membre souhaitant avoir recours au soutien

financier à moyen terme et du programme de redressement qu'il présente à l'appui de sa demande, devra décider, en principe au cours de la même session:

- de l'octroi d'un prêt ou d'une facilité de financement appropriée, de son montant et de sa durée moyenne;
- des conditions de politique économique dont le soutien financier à moyen terme est assorti en vue de rétablir ou d'assurer une situation soutenable de la balance des paiements;
- des modalités du prêt ou de la facilité de financement dont le versement ou le tirage sera en principe effectué par tranches successives, la libération de chaque tranche étant soumise à une vérification des résultats obtenus dans la mise en œuvre du programme par rapport aux objectifs fixés.

Les conditions d'octroi du soutien financier devraient être fixées dans un protocole d'accord négocié entre la Commission et l'État membre concerné.

La Commission devra prendre les mesures nécessaires afin de vérifier à intervalles réguliers, en collaboration avec le comité économique et financier, que la politique économique de l'État membre bénéficiaire d'un prêt de la Communauté est conforme au programme de redressement et aux autres conditions éventuelles arrêtées par le Conseil.

Pour des raisons opérationnelles, l'État membre concerné devra placer le soutien financier reçu sur un compte spécial auprès de la banque centrale nationale et transférer les montants dus sur un compte auprès de la Banque centrale européenne quelques jours avant les dates d'échéance.

La Cour des comptes européenne aura le droit d'effectuer les contrôles ou audits financiers qu'elle estime nécessaires dans le cadre de la gestion de ce soutien.

Le règlement devrait être immédiatement applicable à tous les nouveaux contrats de prêt et aux contrats de prêt existants dès leur révision éventuelle.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : la proposition n'a pas d'incidences pour le budget de la Communauté.

Soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres.

Le 17 avril 2009, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur la proposition de règlement susmentionnée.

La BCE considère que, dans les circonstances financières actuelles, la probabilité que les États membres n'appartenant pas à la zone euro fassent appel au mécanisme de soutien financier à moyen terme est plus forte que ce qui avait été envisagé antérieurement et que les demandes de soutien formulées par ces États sont susceptibles de porter sur des montants plus élevés que ce qui avait été prévu en 2002 lorsque le règlement (CE) n° 332/2002 est entré en vigueur et en décembre 2008 lorsqu'il a été modifié. La BCE estime par conséquent que, eu égard aux évolutions économiques et financières internationales, la demande de soutien potentielle pourrait dépasser le plafond actuel de 25 milliards EUR et accueille favorablement la proposition d'augmenter le plafond à hauteur de 50 milliards EUR afin de permettre à la Communauté d'accéder aux demandes potentielles de soutien financier.

Dans ce contexte, la BCE observe que la procédure prévue dans la proposition de règlement doit pleinement respecter l'interdiction du financement monétaire établie par le traité, lu conjointement. En particulier, la BCE comprend que l'augmentation du montant du soutien disponible à hauteur de 50 milliards EUR, telle qu'envisagée dans la proposition de règlement, sera exclusivement financée sur le budget des États membres sans aucun financement relais ou refinancement de la part du Système européen de banques centrales. À cet égard, il est prévu que le compte de la Communauté auprès de la BCE et les comptes des États membres auprès des banques centrales nationales (BCN) seront pleinement provisionnés pendant les périodes concernées.

La BCE formule les remarques suivantes :

Nouvel article 9bis proposé : la BCE comprend pleinement la nécessité d'assurer une saine gestion du soutien financier communautaire à moyen terme. Néanmoins, la BCE observe que le nouvel article 9 bis proposé pourrait être interprété comme donnant à la Cour des comptes européenne la compétence d'effectuer des audits financiers sur les comptes de la BCE et des BCN. En conséquence, la BCE suggère que le champ d'application du nouvel article 9 bis proposé soit expressément limité aux États membres recevant un soutien financier communautaire à moyen terme.

Obligation de consulter la Commission : le règlement (CE) n° 332/2002 requiert qu'un État membre qui n'a pas adopté l'euro consulte la Commission lorsque cet État membre se propose de faire appel, en dehors de la Communauté, à des sources de financement comportant des conditions de politique économique. Il est suggéré de modifier l'expression «conditions de politique économique» afin qu'il soit clair que parmi les «conditions de politique économique» figurent des «critères de qualification prédéfinis» comprenant donc sans ambiguïté le type de conditionnalité utilisé dans les facilités réformées du Fonds monétaire international.

Mise à disposition d'un soutien financier communautaire à moyen terme à titre de précaution : la BCE observe que les propositions de modification de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 332/2002 ne contiennent pas les références au «programme d'accompagnement» qui figurent dans la version actuelle de ces articles. Elle estime qu'il serait utile de réinsérer les références à un «programme d'accompagnement» ces articles.

Nature du nouveau «protocole d'accord» proposé : il serait souhaitable de décrire avec plus de cohérence le «protocole d'accord» que requiert le nouvel article 3 bis proposé.

La BCE formule des suggestions de rédaction au cas où les considérations exprimées dans son avis conduiraient à modifier le règlement proposé.

Soutien financier à moyen terme des balances des paiements des Etats membres

En adoptant le rapport de Mme Pervenche BERÈS (PSE, FR), la commission des affaires économiques et monétaires a approuvé, sous réserve d'amendements, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres.

La commission parlementaire soutient la proposition tout en formulant les amendements suivants:

- selon la proposition, les conditions d'octroi du soutien financier devraient être fixées dans un protocole d'accord négocié entre la Commission et l'État membre concerné. Les députés demandent que la Commission communique le protocole d'accord au Parlement européen et au Conseil ;

- les députés suggèrent également que le Conseil examine, tous les 2 ans, sur la base d'un rapport de la Commission, après consultation du Parlement européen et sur avis du comité économique et financier, si le mécanisme mis en place demeure adapté dans son principe, dans ses modalités et dans ses plafonds aux besoins qui ont conduit à sa création.

Soutien financier à moyen terme des balances des paiements des Etats membres

Le Parlement européen a adopté par 369 voix pour, 9 voix contre et 15 abstentions, une résolution législative modifiant, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres.

Le Parlement soutient la proposition tout en formulant les amendements suivants:

- selon la proposition, les conditions d'octroi du soutien financier devraient être fixées dans un protocole d'accord négocié entre la Commission et l'État membre concerné. Les députés demandent que la Commission communique le protocole d'accord au Parlement européen et au Conseil ;
- le Conseil devrait statuer sur les aménagements éventuels à apporter aux conditions de politique économique initialement fixées conformément aux grands objectifs économiques de la Communauté ;
- le Parlement suggère également que le Conseil examine, tous les 2 ans, sur la base d'un rapport de la Commission, après consultation du Parlement européen et sur avis du comité économique et financier, si le mécanisme mis en place demeure adapté dans son principe, dans ses modalités et dans ses plafonds aux besoins qui ont conduit à sa création.

Soutien financier à moyen terme des balances des paiements des Etats membres

OBJECTIF : dans le contexte de la crise financière internationale en cours, relever le plafond des prêts au titre du mécanisme de soutien de l'UE en cas de difficulté financière d'un État membre.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 431/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres.

CONTENU : le présent règlement modifie le règlement n° 332/2002/CE, sur lequel le mécanisme européen de soutien financier est fondé, en portant le plafond des prêts de 25 milliards à 50 milliards EUR, en raison de la crise économique et financière. Cette augmentation vise à répondre à la demande éventuelle d'une aide à moyen terme à la balance des paiements émanant des États membres qui ne font pas partie de la zone euro.

Compte tenu de l'expérience récente en matière de gestion du soutien financier à moyen terme, le règlement clarifie les rôles et responsabilités respectifs de la Commission et des États membres concernés dans la mise en œuvre du règlement. A cette fin, le règlement dispose que l'État membre concerné devra procéder à une évaluation de ses besoins financiers avec la Commission et présenter un projet de programme de redressement. Les conditions d'octroi du soutien financier seront fixées dans un protocole d'accord négocié entre la Commission et l'État membre concerné.

La Commission devra prendre les mesures nécessaires afin de vérifier à intervalles réguliers, en collaboration avec le comité économique et financier, que la politique économique de l'État membre bénéficiaire d'un prêt de la Communauté est conforme au programme de redressement et aux autres conditions éventuelles arrêtées par le Conseil.

L'État membre concerné devra placer le soutien financier reçu sur un compte spécial auprès de la banque centrale nationale et transférer les montants dus sur un compte auprès de la Banque centrale européenne quelques jours avant les dates d'échéance.

La Cour des comptes européenne aura le droit d'effectuer les contrôles ou audits financiers qu'elle estime nécessaires dans le cadre de la gestion de ce soutien.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/05/2009.